



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-121

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE L'EXPOSITION LEGERE "QUESTIONS D'ESPACE"

La Galerie Eurêka a été sollicitée par l'association Aillons-Margériaz Evènements pour une mise à disposition pendant une semaine de l'exposition légère « Questions d'espace » qui sera présentée lors du festival d'astronomie qui se déroulera du vendredi 28 au dimanche 30 juillet 2023 aux Aillons-Margériaz.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition payante de l'exposition légère « Questions d'espace », du 26 juillet au 2 août 2023, à l'association Aillons-Margériaz Evènements, aux conditions prévues dans le contrat de location ci-joint. Le montant de cette recette s'élève à 120 euros.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

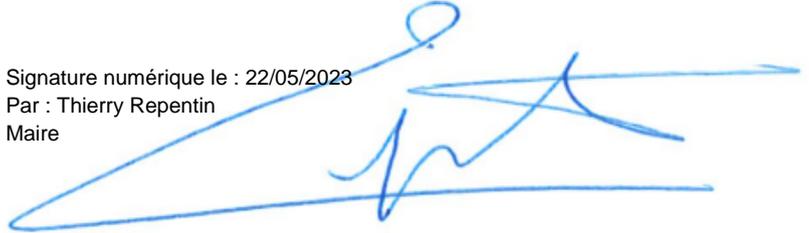
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 22/05/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned to the right of the printed text, partially overlapping the date and name.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-121**

Objet de l'acte : **LOCATION DE L'EXPOSITION LEGERE "QUESTIONS D'ESPACE"**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **22 mai 2023**

Annexe(s) : **Convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230522-lmc1H29458H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H29458H1**

Date de transmission en Préfecture : **23 mai 2023**

Date de réception en Préfecture : **23 mai 2023**

Publication : **du 23 mai 2023 au 24 juillet 2023**